



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *R. P. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 33

Date : 25 janvier, 2016

Dossier : AD-13-981

DIVISION D'APPEL

Entre :

R. P.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

Décision rendue par : Pierre Lafontaine, Membre, Division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal rejette la demande pour permission d'en appeler.

INTRODUCTION

[2] En date du 17 juin 2013, un conseil arbitral a conclu que :

- Les montants reçus par l'Appelant d'Air Canada constituent de la rémunération en vertu de l'article 35 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* ») et celle-ci doit être répartie conformément au principe contenu dans l'alinéa 36 (9) du *Règlement* et ce, à compter de la cessation d'emploi chez Air Canada.

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 22 juillet 2013.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) le conseil arbitral n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) le conseil arbitral a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) le conseil arbitral a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le Tribunal constate que l'appel du demandeur a été accordé à l'unanimité par le conseil arbitral dans ce dossier.

[13] Il est difficile pour le Tribunal de comprendre pourquoi le demandeur a porté son dossier en appel alors qu'il a eu gain de cause devant le conseil arbitral.

[14] D'ailleurs, le Tribunal note que la Commission a porté en appel le dossier du demandeur puisqu'elle était insatisfaite du résultat devant le conseil arbitral (AD-13-667).

[15] Dans les circonstances, le Tribunal ne peut que rejeter la demande pour permission d'appeler du demandeur puisqu'elle est sans objet.

CONCLUSION

[16] Le Tribunal rejette la demande pour permission d'en appeler.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel